

**STATUTS DU SWISS RESUSCITATION COUNCIL (SRC)**  
**(Traduction de la version allemande. Celle-ci fait foi en cas de doute)**

---

## I. Dispositions générales

### Art. 1 Nom et siège

L'association dénommée « Swiss Resuscitation Council » (SRC)

Schweizerischer Rat für Wiederbelebung (SRC)

Conseil Suisse pour la Réanimation (SRC)

Consiglio Svizzero per la Reanimazione (SRC),

est constituée au sens des articles 60 à 65 du Code Civil suisse. Elle oriente ses activités d'après celles d'organisations internationales apparentées.

Le siège de l'association se trouve au siège du Secrétariat.

### Art. 2 Définition, buts et objectifs

Le SRC est une organisation indépendante opérant d'après des connaissances et des méthodes scientifiques reconnues.

Le but du SRC est présenté ci-après sous forme de vision et de mission.

#### Vision

En Suisse, chaque personne en arrêt cardiaque reçoit des soins optimaux, afin qu'elle survive avec la meilleure qualité de vie possible.

#### Mission

La mission du SRC consiste, dans la population et les institutions de santé, à :

- ancrer dans la conscience le sujet de l'arrêt cardiaque ;
- faire connaître les principes de la chaîne de survie ;
- encourager par la formation la volonté et la capacité de réanimer ;
- diffuser les découvertes scientifiques sur la réanimation par le biais de recommandations ;
- promouvoir la qualité de la formation et l'efficacité des efforts de réanimation ;
- assurer la coordination et la coopération avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- évaluer l'efficacité des mesures concrètes et le résultat global.

## II. Membres

### Art. 3 Catégories de membres

Les membres du SRC sont répartis en trois catégories :

a) *Membres ordinaires*

Sociétés médicales spécialisées et organisations nationales actives pertinentes dans le domaine de la réanimation.

b) *Membres extraordinaires*

Personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts et les intérêts du SRC.  
Ils peuvent participer à l'assemblée des membres avec droit de parole, mais n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

c) *Les membres d'honneur*

Personnes ayant des mérites hors du commun dans le domaine de la réanimation.

## **Art. 4 Obligations**

Les membres sont tenus :

de reconnaître le SRC comme organe médical spécialisé, de mettre en pratique ses recommandations dans le cadre de leurs compétences et de leurs possibilités et de lui apporter leur soutien dans ses activités ;

d'harmoniser les travaux de leurs propres commissions médicales, dans la mesure où ces travaux concernent la réanimation, avec ceux du SRC, de mettre à sa disposition leurs connaissances et, le cas échéant, de traiter au nom du SRC des problèmes spécifiques ;

de payer la cotisation ordinaire dans les délais impartis.

Les membres renoncent à représenter des intérêts de politique professionnelle.

### **Art. 4a Protection des données**

1. Les données personnelles collectées par le SRC sont celles obtenues dans le cadre de la demande d'adhésion auprès du SRC. Par son adhésion, le membre accepte que ces données personnelles soient traitées par le SRC conformément au présent article 4a et à la législation suisse sur la protection des données.
2. Le SRC traite les données personnelles de ses membres exclusivement afin d'accomplir ses tâches en rapport avec ses objectifs et son but en tant qu'association (art. 2 : définition, vision et mission), et pour remplir ses missions légales. Aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers non autorisés ou utilisée à des fins étrangères à l'association.
3. Chaque personne concernée est en droit de faire bloquer la communication de ses données à des tiers. Dans ce cas, les données des membres ne sont utilisées que pour :
  - l'adressage de la facture de la cotisation de membre,
  - la correspondance avec le Secrétariat du SRC.

Dans tous les cas, les communications de données prescrites par la loi ou indispensables à l'accomplissement d'une tâche légale sont réservées.

4. Le SRC peut traiter les données personnelles de ses membres, notamment à des fins de recherche, de planification et de statistique, si ces données sont utilisées à des fins non personnelles et les résultats publiés de manière à ce que les membres concernés ne soient pas identifiables.
5. Le SRC prévoit d'autres traitements de données servant à la réalisation de ses objectifs et de son but en tant qu'association (art. 2). Il s'agit notamment de données dans le cadre de la déontologie, de la démographie et la qualité, de l'organisation des organes ainsi que du controlling du SRC.
6. Pour l'organisation de conférences et de congrès médicaux ainsi que dans le cadre des objectifs et du but du SRC en tant qu'association (art. 2), ce dernier peut transmettre des données personnelles de ses membres telles que prénom, nom, adresse postale et adresse e-mail à des organisations partenaires reconnues par lui, ou bien les comparer avec leurs données.
7. Le SRC règle les détails du traitement des données personnelles dans un concept de protection des données.

### **Art. 4b Sécurité de l'information**

Le SRC prend toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes dont il est responsable.

## **Art. 5 Admission et démission**

L'admission ou l'exclusion de membres ordinaires et extraordinaire est de la compétence du comité. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des membres sur proposition du comité.

Tout membre peut quitter l'association à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.

## **Art. 6 Exclusion**

### *Membres ordinaires*

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. Sur demande de ce dernier, le comité est tenu de motiver l'exclusion. Avec la démission, respectivement l'exclusion, disparaissent tous les droits, toutes les obligations et toutes les prérogatives du membre concerné. Dans tous les cas les membres démissionnaires ou exclus doivent honorer toutes leurs obligations financières avant la fin de l'année en cours.

Le membre concerné peut recourir contre son exclusion dans un délai de 20 jours après en avoir pris connaissance auprès de l'assemblée des membres à qui revient la décision définitive. Celle-ci peut exclure un membre sans indiquer de motifs.

### *Membres extraordinaire*

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation pendant plus de deux ans, malgré les rappels, sont radiés de la liste des membres à la fin de l'année civile.

## **III. Organes**

- A L'assemblée des membres
- B Le comité
- C L'organe de révision

### **A L'assemblée des membres**

## **Art. 7 Organe suprême**

L'assemblée des membres est l'organe suprême du SRC. Elle tranche sur toutes les questions qui lui sont présentées par le comité ou par un membre.

Sont de la compétence de l'assemblée des membres :

- L'établissement et la modification des statuts
- L'élection et la révocation des membres du comité et de son président et de l'organe de révision
- L'approbation du rapport d'activité et des comptes ainsi que du budget (y compris la fixation des cotisations)

L'assemblée des membres est convoquée au moins une fois par année. Celle-ci peut avoir lieu en présentiel ou de manière virtuelle. Une assemblée des membres est également convoquée lorsque une assemblée des membres antérieure ou le comité le réclament, ou dans un délai de trois mois si l'organe de révision ou un cinquième des membres ordinaires l'exigent en précisant le motif de cette convocation.

## **Art. 8 Convocation**

L'invitation à l'assemblée des membres doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contenir un ordre du jour et parvenir aux invités au plus tard vingt jours avant l'assemblée. Selon l'ordre du jour prévu, le rapport d'activité, les comptes, le rapport de l'organe de révision ainsi que la teneur d'une éventuelle modification des statuts seront joints à l'invitation.

## **Art. 9 Déroulement**

Le président dirige l'assemblée des membres. En cas d'empêchement, le comité désigne un président de séance.

Le président décide du déroulement en conformité avec les statuts et la loi. Il désigne si nécessaire les scrutateurs.

Le procès-verbal doit contenir au minimum toutes les décisions et les prises de position à inscrire au procès-verbal.

## **Art. 10 Droit de vote**

Chaque membre ordinaire possède une voix. Les membres extraordinaires et les membres d'honneur ne possèdent pas le droit de vote. Tous les membres ont le droit de prendre part aux discussions et de faire des propositions.

Le droit de vote peut être délégué. Toutefois, aucun-e représentant-e ne peut représenter plus de deux voix. Un vote par écrit peut être décidé par le comité dans des situations extraordinaires.

Les organes ou les collaboratrices et collaborateurs d'un membre sont habilités à le représenter. Toute autre personne doit être munie d'une procuration. Les membres du comité présents décident de la validité d'une procuration de vote.

## **Art 11 Décisions**

L'assemblée des membres décide à la majorité des voix valables. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président tranche en votant une seconde fois.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, à l'exception de la convocation d'une autre assemblée des membres. La présentation de propositions en rapport avec l'ordre du jour et des débats sans prise de décision ne nécessitent pas d'annonce préalable.

## **B Comité**

### **Art. 12 Composition**

Le comité se compose d'au moins trois et au plus douze membres. Ils sont élus par l'assemblée des membres. Dans la mesure du possible, on veillera à une représentation équitable des groupes professionnels, des langues et des régions.

Les facultés Advanced courses et BLS peuvent déléguer un-e représentant-e au comité.

Tous les membres ordinaires ont droit à être représentés au comité. L'assemblée des membres ne peut refuser l'élection d'une personne proposée pour le comité que pour de justes motifs.

Le mandat est d'une durée de quatre ans et commence pour chaque membre au moment de son élection. Une réélection est possible jusqu'à trois périodes de mandat (12 ans) au maximum.

### **Art. 13 Compétences**

Le comité assume la direction du SRC et le représente. Il est habilité à prendre des décisions dans tous les domaines ne ressortissant pas de l'assemblée des membres ou qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de cette dernière. Les directives émises par le SRC sont publiées au fur et à mesure sur le site internet du SRC.

Le comité peut confier, entièrement ou partiellement, la direction du SRC et sa représentation à des membres, à un secrétariat ou à des tiers.

## **C Organe de révision**

### **Art. 14 Election**

L'organe de révision se compose de deux réviseurs ou d'une société fiduciaire élus par l'assemblée des membres pour un an. Une réélection est possible.

L'organe de révision doit être indépendant et posséder les connaissances nécessaires pour remplir ce mandat.

## **Art. 15 Tâches**

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes répondent aux exigences de la loi et des statuts. Il fournit un rapport écrit à l'assemblée des membres au sujet des résultats de sa vérification.

## **Dispositions complémentaires**

### **Art. 16 Finances**

#### **Association**

Le SRC finance ses activités par les cotisations pour les deux catégories de membres, des prestations de service, le revenu de sa fortune ainsi que d'autres apports financiers éventuels.

L'assemblée des membres fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

La responsabilité financière du SRC se limite exclusivement à sa fortune ; la responsabilité des membres est exclue.

#### Fonds « Francs de survie »

Les participant-e-s aux cours BLS-AED-SRC compact et complet et aux cours d'instructrice/instructeur BLS-AED-SRC apportent, à raison d'un franc par participant-e, une contribution indispensable à l'amélioration des taux de survie en cas d'arrêt cardiaque. En tant qu'organisation à but non lucratif, le SRC affecte ces moyens financiers exclusivement à un usage précis, notamment la dissémination des principes de la chaîne de sauvetage, la mise au point et la coordination de mesures de réanimation en Suisse ainsi que la promotion de projets fondés sur des preuves et/ou à orientation scientifique. Les montants à verser sont calculés sur la base des statistiques annuelles obligatoires.

### **Art. 17 Modification des statuts et dissolution**

#### Dissolution

La dissolution du SRC requiert l'approbation de deux tiers de tous les membres ordinaires.

#### Modification des statuts

Les modifications des statuts requièrent l'approbation de 2/3 des membres avec droit de vote présent à l'assemblée des membres.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne juridique exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public, qui s'occupe de thèmes liés à la réanimation et dont le siège est en Suisse.

Les présents statuts ont été adoptés à la séance du comité du 30 novembre 2000.

Le président :  
sig. PD Dr. Martin von Planta

La rédactrice du procès-verbal :  
sig. Jessica Soldati

Les modifications dans les articles 1 et 12 ont été approuvées lors de l'assemblée des membres le 13 avril 2007 à Berne.

Les modifications dans l'article 17 ont été approuvées lors des assemblées des membres le 24 avril 2008 et le 8 mai 2014.

Le président :  
Luciano Anselmi

La rédactrice du procès-verbal :  
Gabriela Kaufmann-Hostettler

Les modifications dans les articles 3 et 12 ont été approuvées lors de l'assemblée des membres le 25 mai 2018 à Berne.

Le président :  
Romano Mauri

La rédactrice du procès-verbal :  
Gabriela Kaufmann-Hostettler

La modification dans l'article 12 a été approuvée lors de l'assemblée des membres le 13 juin 2019 à Berne.

Le président :  
Roman Burkart

La rédactrice du procès-verbal :  
Gabriela Kaufmann-Hostettler

La révision totale a été approuvée lors de l'assemblée des membres le 12 mai 2022 à Fribourg.

Le président :  
Roman Burkart

La rédactrice du procès-verbal :  
Gabriela Kaufmann-Hostettler

L'ajout des articles 4a et 4b concernant la protection des données a été approuvé lors de l'assemblée des membres du 23 mai 2024.

Le président :



Roman Burkart

La rédactrice du procès-verbal :



Gabriela Kaufmann-Hostettler